

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Date de convocation et de
publication de l'ordre du jour :
Le 10 juin 2026

Date de mise en ligne sur
www.simacur.com :

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours
administratif devant le président
du SIMACUR dans un délai de
deux mois suivant sa date de
publication et d'un recours
contentieux devant le Tribunal
Administratif de Versailles, dans
un délai de deux mois suivant sa
date de publication ou à compter
de la décision de l'administration
si un recours administratif a été
préalablement déposé. Le
Tribunal administratif peut être
saisi par l'application
« Télérecours citoyen » accessible
sur le site www.telerecours.fr.*

Nombre de membres en exercice
: 23
Présents : 17
Absents : 6
dont donnant pouvoir : 0
Votants : 17

ADOpte A L'UNANIMITE

Le 16 juin 2026 à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de
Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie
de Massy (91), en séance publique.

Étaient présents : Monsieur Jean-Philippe ALLARDI ; Monsieur Gilles
BESSENAY ; Monsieur Benoît BLOT ; Monsieur Frank CHMITELIN ;
Monsieur Emmanuel DECROP ; Madame Isabelle DRANCY ; Monsieur
Bernard FOISY ; Monsieur Edouard KALONJI ; Monsieur Cédric
NICOLAS ; Monsieur Pierre OLLIER ; Madame Elisabeth PHILIPPOTEAU
; Monsieur Henri ROGER-ESTRADE ; Monsieur Régis ROY-CHEVALIER
; Madame Mariam SHARSHAR ; Madame Nadra SIMON ; Monsieur
Cyrille TELMAN ; Monsieur François Guy TREBULLE ;

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer
valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code
général des collectivités territoriales.

Étaient absent(s) en donnant pouvoir :

Étaient absents sans donner pouvoir : Monsieur Fabien HUBERT ;
Monsieur Philippe LAURENT ; Madame Marie-Hélène MICHON ;
Monsieur Wissam NEHME ; Monsieur Nicolas SAMSOEN ; Madame
Isabelle SPIERS ;

Délibération n°D2026-06-07 :

**Modalités de versement de la gratification pour stage dans le
cadre de l'enseignement scolaire et universitaire**

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 091-259100741-20260616-D20260607-DE

Modalités de versement de la gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

LE PRESIDENT EXPOSE :

Le SIMACUR peut accueillir des élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur qui effectuent un stage dans le cadre de leur cursus de formation. La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Sont concernés, les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Le versement d'une gratification est obligatoire dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 4.35 €/heure au 1er janvier 2024). La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

La délibération n° D2024-04-04 prévoit cette gratification uniquement pour les stages d'une durée de deux mois ou plus (soit le minimum légal). Il est proposé d'étendre la possibilité de verser cette gratification aux stages d'une durée d'un mois et plus.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation,

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

VU la délibération du SIAMCUR n°D2024-04-04 d'avril 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SIMACUR –
Gratification des stagiaires

AUTORISE le versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 1 mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire,

La gratification est égale à 15 % du plafond de la Sécurité sociale versée au prorata du temps de présence effective, dans les conditions fixées par la convention de stage.

La gratification mensuelle est lissée sur l'ensemble de la durée du stage afin de neutraliser la durée calendaire de chaque mois.

DIT que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2026 aux différents articles concernés du chapitre 012 et le seront les années suivantes sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT,


Pierre OLLIER

Pierre OLLIER

